

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2005/009731**
n°de gestion : **1961B00054**
n°SIREN : **061 500 542 RCS Grenoble**

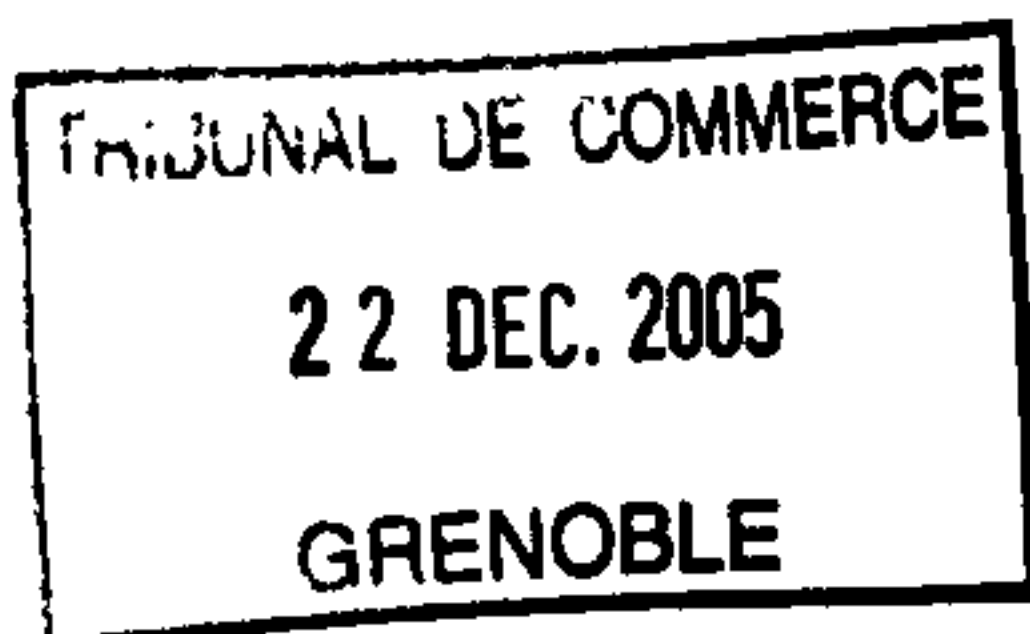
Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 22/12/2005 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SOCIETE DE VERIFICATION ET D EXPERTISE COMPTABLE société à responsabilité limitée

20 rue Fernand Pelloutier 38130 Echirolles -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
traité du 16/12/2005 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
apport fusion du 16/12/2005



TRAITE D'APPORT FUSION

SOCIÉTÉ DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – S.O.V.E.C.
20, rue F. Pelloutier
38130 ECHIROLLES
Tél. 04 76 22 55 12 - Fax 04 76 22 17 60

LES SOUSSIGNEES :

1° La SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – S.O.V.E.C., société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 € dont le siège est à ECHIROLLES 38130 – 20 rue F. Pelloutier à ECHIROLLES, immatriculée sous le n° 061 500 542 RCS GRENOBLE,

Représentée aux présentes par Monsieur Lucien DESRUELLE, co-gérant, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération des associés en date du 12 décembre 2005

- D'une part,

2° La Société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN, société anonyme au capital de 38.340 € dont le siège est à VALENCE 26000 – 6 rue Emile Expert – résidence Les Poètes, immatriculée sous le n° 306 794 587 RCS ROMANS,

Représentée aux présentes par Monsieur David BRENOT, Directeur Général spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2005

- D'autre part,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION ENTRE LES SOCIETES, ONT EXPOSE
CE QUI SUIT :

EXPOSE

1. La S.O.V.E.C. est une société française qui exerce les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 1^{er} octobre 1960 pour une durée de 99 années.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 1969, elle a adopté la forme de société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1974, elle a adopté la forme de société anonyme.

Suivant délibération des actionnaires en date du 23 décembre 2003, elle a adopté la forme de société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de Commerce.

Son capital actuel est de 2.000.000 €, divisé en 17.609 parts, entièrement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires.

4/0 013

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination « S.O.V.E.C. », ou par l'expression « société absorbante ».

2. La société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN est une société française qui exerce la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous seings privés en date à VALENCE du 24 juin 1976, sous forme de société à responsabilité limitée pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette société a été transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 avril 1979.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 12 novembre 1999, cette société a été transformée en société à responsabilité limitée.

Aux termes d'une délibération des associés en date du 26 octobre 2001, la société a été transformée en société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes.

Son capital actuel est de 38.340 € divisé en 1.065 actions de 36 € de nominal chacune, entièrement libérées toutes de même catégorie.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination "CABINET JEAN CLAUDE BERTIN", ou par l'expression "société absorbée"

3. Liens entre les sociétés :

A ce jour, la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée ; en conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION.

ARTICLE 1 - FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés CABINET JEAN CLAUDE BERTIN et S.O.V.E.C., par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et s. du Code de commerce, et notamment l'article L 236-11, et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN apporte à la société S.O.V.E.C., sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;



- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN étant détenue à 100 % par la société S.O.V.E.C., il apparaît opportun dans un souci de simplification de la gestion, de la diminution des coûts de structure, frais de gestion, comptabilité et administratifs, d'opérer la fusion entre les deux sociétés.

ARTICLE 3 - ARRETE DES COMPTES

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 août. Les comptes de l'exercice clos au 31 août 2005 n'ont pas encore été approuvés.

Ce sont ces comptes au 31 août 2005 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

La société absorbée a été évaluée à sa valeur nette comptable au vu du dernier bilan arrêté.

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

A) ACTIF.

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 août 2005, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1. Immobilisations :

- éléments incorporels du fonds de commerce		45.433 €
. concession	2.225 €	
. droit de présentation de clientèle et achalandage y attaché	43.208 €	
- éléments corporels du fonds de commerce		6.282 €
. constructions	1.281 €	
. autres immo. corporelles	5.001 €	

selon détail en annexe.

2. Autres valeurs immobilisées :

- autres immobilisations financières	229 €
--------------------------------------	-------

3. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :

- le compte "clients" s'élevant à	353.426 €
- le compte "autres créances" s'élevant à	61.036 €
- les disponibilités s'élevant à	27.162 €
- les charges constatées d'avance s'élevant à	12.050 €

Lesdits comptes sont détaillés dans un état ci-annexé

TOTAL

505.618 €

B) PASSIF

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 août 2005, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées:

1. Dettes à court terme

- le compte "emprunt et dettes aup. des états de crédit" pour	7.225 €
- le compte "emprunts et dettes financières divers" pour	23.194 €
- le compte "dettes fournisseurs et comptes rattachés" pour	41.590 €
- le compte "dettes fiscales et sociales" pour	147.176 €
- le compte "autres dettes" pour	1.500 €

Lesdits comptes sont détaillés dans un état ci-annexé

TOTAL	----- 220.684 €
-------	--------------------

C) ACTIF NET

L'actif étant évalué à	505.618 €
Et le passif estimé à	220.684 €

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élève au 31 août 2005, à 284.934 €.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION

A) ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

B) MALI TECHNIQUE DE FUSION

La valeur des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de 284.934 € et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante étant de 895.859,40 €, il en résulte un mali technique de fusion de 610.925,40 €.

Laquelle somme sera inscrite à l'actif du bilan de la société en immobilisation incorporelle.

ARTICLE 6 – JOUISSANCE – CONDITIONS DE LA FUSION

A) JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} septembre 2005 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.



B) CONDITIONS

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du 1^{er} septembre 2005 sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 7 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

A) FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) REMISE DE TITRES

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C) ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts; en conséquence, la société absorbante s'engage :



- à reprendre à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition est différée ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée chez cette dernière et notamment les plus-values dont l'imposition aurait été différée ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur de ces biens au bilan de la société absorbée ;
- à inscrire à l'actif de son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

La société bénéficiaire des apports s'engage à respecter les règles impératives de transcription des apports résultant de la nouvelle réglementation comptable (règlement CRC 2004-04 du 4 mai 2004).

La société bénéficiaire devra joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des plus-values qui ne font pas l'objet d'une imposition immédiate en application du régime spécial des fusions ainsi que la valeur du mali technique de fusion.

Un registre du suivi des plus-values, sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, devra être tenu à la disposition de l'administration.

2. La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

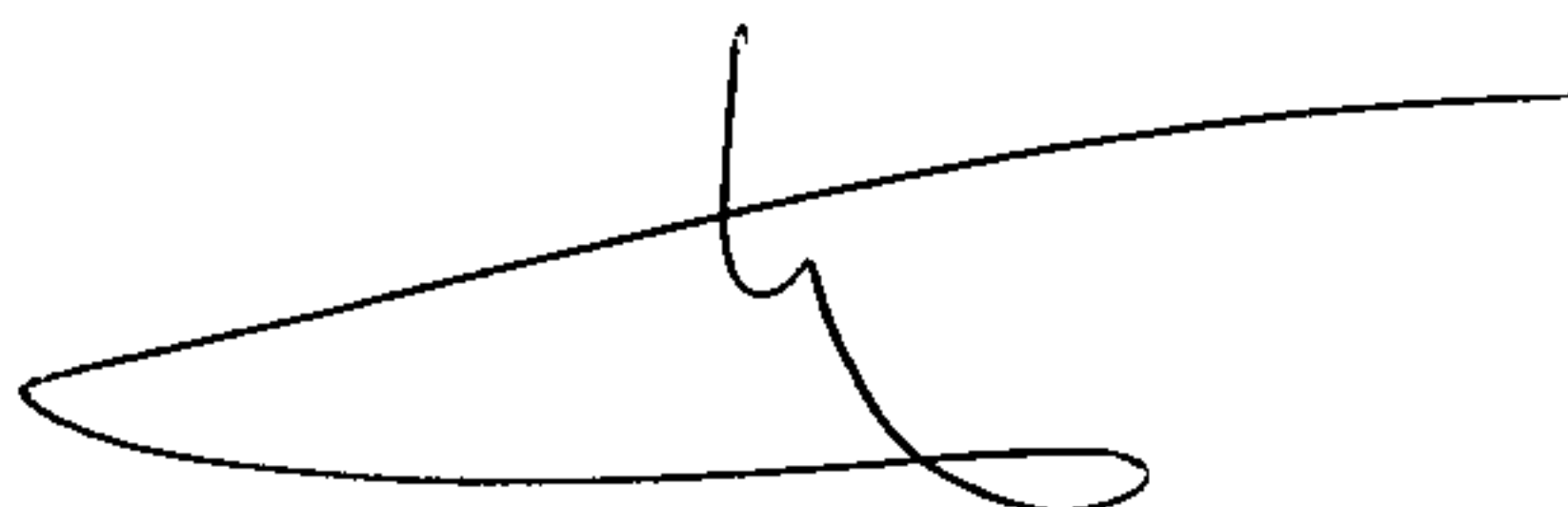
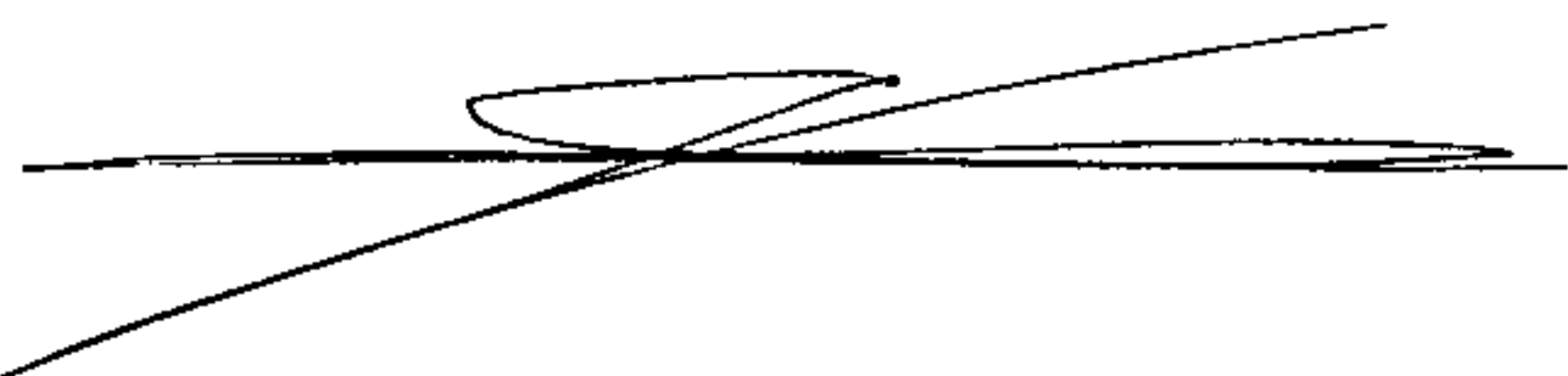
ARTICLE 10 - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION. CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

A défaut de cette réalisation avant le 31 mars 2006, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à ECHIROLLES
Le 16 décembre 2005
EN ONZE ORIGINAUX



SOCIETE CABINET JEAN CLAUDE BERTIN

ACTIF

AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

45.433 €

. Autres immo. incorporelles	14.243 €
. Autres immo. incorp.	28.965 €
. Concession	2.225 €

CONSTRUCTIONS

1.281 €

AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

5.001 €

. Inst. Agenc. Divers	20.132 €
. Mat. Bureau et informatique	30.632 €
. Mobilier	20.578 €
. Amortis. Ag. Cons. Diverses	- 20.132 €
. Amortis. Mat. Bureau et inform.	- 26.320 €
. Amortis. Mobilier	- 19.890 €

AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

229 €

CLIENTS ET COMPTES RATTACHES

353.426 €

. Clients	207.844 €
. Effets à encaisser	1.465 €
. Clients douteux	19.358 €
. Clients fact. à établir	143.742 €
. Prov. Dépréc. Clients	- 18.983 €

AUTRES CREANCES

61.036 €

. Avoirs à recevoir	440 €
. Avance acpte au personnel	3.000 €
. Etat impôts sur bénéfices	5.136 €
. TVA déduct. S/achats	3.890 €
. TVA S/fact. non parvenues	2.254 €
. Compte associés SOVEC	42.010 €
. Prov. Int. C/Ct	1.067 €
. Autres comptes débit ou crédit	405 €
. Débiteur créd. KERLIVI	443 €
. Débiteur créd. KERMISON	423 €
. Débiteur créd. SDI	1.066 €
. Débiteur créd. PHILINVIE	429 €
. Ticket restaurant	473 €

DISPONIBILITES

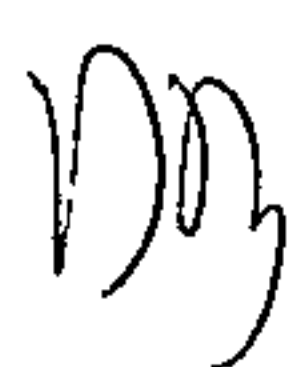
27.162 €

CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

12.050 €

TOTAL

505.618 €

PASSIF

<u>EMPRUNTS ET DETTES AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT</u>		7.225 €
. Emprunt BNP informatique	7.092 €	
. Intérêts courus à payer	133 €	
<u>EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERS</u>		23.194 €
. C/C DAVID BRENOT	21.847 €	
. C/C intérêts courus D.B.	1.347 €	
<u>DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES</u>		41.590 €
. Centralis. Fournisseurs	25.926 €	
. Fournis. Fact. Non parvenue	15.664 €	
<u>DETTES FISCALES ET SOCIALES</u>		147.176 €
. Congés à payer	8.395 €	
. Personnel ch. à payer	23.054 €	
. Sécurité sociale	12.666 €	
. IPSIE	3.132 €	
. Retr. Cadres T2 CRICI	288 €	
. CAPICAF	382 €	
. Prév. Cadres MGF	233 €	
. Prév. N.C. APSL	206 €	
. ASSEDIC	2.269 €	
. Organismes sociaux à pay.	13.041 €	
. TVA à décaisser	19.312 €	
. TVA dus clients à 19.60 %	36.939 €	
. TVA collectée à 19.60 %	1.091 €	
. TVA sur avoir à recevoir	72 €	
. TVA S/Fact. à établir	23.556 €	
. Etat charges à payer	2.540 €	
<u>AUTRES DETTES</u>		1.500 €
. Litige clients	1.500 €	
TOTAL		----- 220.684 €

